



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 05.02.2002
COM(2002) 57 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Par les règlements (CE) n° 1890/97 et (CE) n° 1891/97, le Conseil a institué des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège. La forme de ces droits a cependant été revue par la suite et les deux règlements susmentionnés ont été remplacés par le règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil.
2. Parallèlement à l'institution des droits définitifs, la Commission a accepté, par la décision 97/634/CE, les engagements de prix individuels de 190 exportateurs norvégiens. Ces sociétés se sont toutes engagées à respecter certains prix minima lors de la vente à l'exportation vers la Communauté de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège et à présenter régulièrement à la Commission, dans les délais prescrits, des rapports sur leurs ventes dans la Communauté.
3. Le rapport sur les ventes de la société norvégienne Gje-Vi AS ayant été reçu hors délai, il a été considéré que cet exportateur avait violé son engagement. Ce dernier a donc été dénoncé par le règlement (CE) n° 651/98 de la Commission et a été remplacé par des droits antidumping et compensateurs définitifs institués par le règlement (CE) n° 772/98 du Conseil.
4. Par la suite, Gje-Vi AS a présenté une demande de réexamen intermédiaire partiel, en bonne et due forme, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement antidumping de base et à l'article 19, paragraphe 1, du règlement antisubventions de base, au motif que les circonstances avaient sensiblement changé depuis l'institution des droits à l'encontre de ses exportations vers la Communauté.
5. Un avis d'ouverture de réexamen intermédiaire partiel a donc été publié en juillet 2001. Ce réexamen ne portait que sur l'opportunité d'accepter un nouvel engagement de la part de cette société.
6. L'enquête de la Commission a conclu que le nouvel engagement offert par la société était acceptable.
7. En conséquence, il convient de modifier la liste des sociétés bénéficiant d'une exemption des droits antidumping et compensateurs, qui figure dans l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999.
8. Par ailleurs, le présent règlement rectifie une erreur relevée dans le règlement précédent modifiant les mesures appliquées aux importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège (règlement (CE) n° 1677/2001).
9. Parallèlement, la Commission modifie l'annexe de la décision 97/634/CE, qui dresse la liste des sociétés dont les engagements sont acceptés.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000², et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne³, et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) Par les règlements (CE) n° 1890/97⁴ et (CE) n° 1891/97⁵, le Conseil a institué des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège. La forme de ces droits a cependant été revue par la suite et les deux règlements susmentionnés ont été remplacés par le règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil⁶.
- (2) Parallèlement à l'institution des droits définitifs, la Commission a accepté, par la décision 97/634/CE⁷, les engagements de prix individuels de 190 exportateurs norvégiens. Ces sociétés se sont toutes engagées à respecter certains prix minima lors de la vente à l'exportation vers la Communauté de saumons atlantiques d'élevage

¹ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

² JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

³ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁴ JO L 267 du 30.9.1997, p. 1.

⁵ JO L 267 du 30.9.1997, p. 19.

⁶ JO L 101 du 16.4.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/2001 (JO L 227 du 23.8.2001, p. 15).

⁷ JO L 267 du 30.9.1997, p. 81. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/644/CE (JO L 227 du 23.8.2001, p. 49).

originaires de Norvège et à présenter régulièrement à la Commission, dans les délais prescrits, des rapports sur leurs ventes dans la Communauté.

- (3) Toutefois, le rapport sur les ventes de la société norvégienne Gje-Vi AS ayant été reçu hors délai par la Commission, il a été considéré que cet exportateur avait violé son engagement. Ce dernier a donc été dénoncé par le règlement (CE) n° 651/98 de la Commission⁸ et a été remplacé par des droits antidumping et compensateurs définitifs institués par le règlement (CE) n° 772/98 du Conseil⁹.

B. DEMANDE DE RÉEXAMEN

- (4) Par la suite, Gje-Vi AS (ci-après dénommé «requérant») a présenté une demande de réexamen intermédiaire partiel, en bonne et due forme, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil et à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil.
- (5) La demande contenait des éléments de preuve suffisants attestant que les circonstances avaient sensiblement changé depuis l'institution des droits antidumping et antisubventions sur les exportations de la société concernée vers la Communauté. La société désirait donc proposer un nouvel engagement de prix et affirmait que, compte tenu des changements intervenus, cet engagement serait efficace et qu'elle serait en mesure de le respecter.
- (6) Un avis d'ouverture de réexamen intermédiaire partiel a donc été publié¹⁰. Il convient de noter à cet égard que ce réexamen ne portait que sur l'opportunité d'accepter un nouvel engagement de la part du requérant.

C. ENQUÊTE DE RÉEXAMEN

1.1 Produits concernés

- (7) Les produits concernés sont les saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège et relevant des codes NC ex 0302 12 00 (codes Taric 0302 12 00 21, 0302 12 00 22, 0302 12 00 23 et 0302 12 00 29), ex 0303 22 00 (codes Taric 0303 22 00 21, 0302 22 00 22, 0303 22 00 23 et 0302 22 00 29), ex 0304 10 13 (codes Taric 0304 10 13 21 et 0304 10 13 29) et ex 0304 20 13 (codes Taric 0304 20 13 21 et 0304 20 13 29).

1.2 Parties concernées par l'enquête

- (8) Le requérant, les associations représentatives des producteurs en Norvège et dans la Communauté, les importateurs dans la Communauté et les autorités norvégiennes ont été officiellement informés de l'ouverture du réexamen. Toutes les parties directement intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (9) Le requérant a reçu un questionnaire et y a répondu dans les délais prescrits. Par la suite, une visite de vérification a été effectuée dans ses locaux en Norvège.

⁸ JO L 88 du 24.3.1998, p. 31.

⁹ JO L 111 du 9.4.1998, p. 10.

¹⁰ JO C 188 du 4.7.2001, p.11.

D. CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

- (10) L'enquête a montré que le requérant avait modifié sa structure de gestion et était désormais mieux organisé qu'en 1998, lorsqu'une mauvaise coordination interne et l'absence de personnel capable de gérer les obligations souscrites dans l'engagement avaient conduit à la violation de ce dernier.
- (11) Le personnel comptable de la société connaît désormais le type et le degré de précision des informations nécessaires pour les rapports trimestriels sur les ventes et il est conscient de la nécessité de présenter ces rapports à temps; rien ne permet donc de supposer que la même erreur se reproduira.
- (12) Par ailleurs, la société dispose désormais d'un système comptable informatisé efficace, capable de supporter le logiciel nécessaire pour la production des rapports de ventes trimestriels destinés à la Commission.
- (13) Il est aussi important de noter que le personnel chargé de la vente des produits concernés dans la Communauté sait qu'un système strict de prix minima à l'importation s'applique (et qu'il connaît également le niveau de prix en-dessous duquel le saumon atlantique d'élevage ne peut être vendu). Rien ne permet de penser que la société *ne* respectera *pas* les termes de l'engagement relatif à l'application de prix minima à l'importation.
- (14) Compte tenu de ce qui précède et de l'évolution de la situation depuis l'institution des droits antidumping et compensateurs définitifs à l'encontre de la société, l'offre d'engagement présentée par Gje-Vi AS est jugée acceptable.
- (15) À cet égard, l'engagement a été officiellement accepté par la Commission (décision 2001/.../CE¹¹).

E. RECTIFICATIF AU RÈGLEMENT (CE) N° 1677/2001

- (16) Lors de la publication du règlement (CE) n° 1677/2001 de la Commission¹², qui modifie en dernier lieu le règlement (CE) n° 772/1999, le nom de la société norvégienne Jana A/S (engagement n° 1/75, code additionnel Taric 8177) a été omis, par inadvertance, de la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés et qui sont donc exemptées des droits antidumping et compensateurs définitifs.
- (17) En conséquence, il y a lieu de réinsérer le nom de cette société dans la liste susmentionnée.

F. MODIFICATION DE L'ANNEXE DU RÈGLEMENT (CE) N° 772/1999

- (18) Compte tenu de ce qui précède, l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999, qui dresse la liste des sociétés exemptées des droits antidumping et compensateurs, doit être modifiée en conséquence,

¹¹ JO L .. du ..., p. ...

¹² JO L 227 du 23.8.2001, p. 15.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 772/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

L'insertion de Jana A/S dans l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999 s'applique avec effet à compter du 24 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

**LISTE DES SOCIETES DONT LES ENGAGEMENTS ONT ETE ACCEPTES ET QUI SONT DONC
EXEMPTES DES DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS DEFINITIFS**

N° d'engage- ment	Société	Code additionnel Taric
3	Rosfjord Seafood AS	8325
7	Aqua Export A/S	8100
8	Aqua Partner A/S	8101
11	Arctic Group International	8109
13	Artic Superior A/S	8111
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	Austevoll Eiendom AS	8114
17	A/S Keco	8115
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	Astor A/S	8120
24	Atlantic Seafood A/S	8122
26	Borkowski & Rosnes A/S	8124
27	Brødrene Aasjord A/S	8125
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Seafood A/S	8130
33	Coast Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
39	Domstein Fish A/S	8136
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Fjord Seafood ASA	8140
44	Euronor AS	8141
46	Fiskeforsyningen AS	8143
47	Fjord Aqua Group AS	8144
48	Fjord Trading Ltd. AS	8145
50	Fossen AS	8147
51	Fresh Atlantic AS	8148
52	Fresh Marine Company AS	8149
56	Gje-Vi AS	8153
58	Grieg Seafood AS	8300
61	Hallvard Lerøy AS	8303
62	Fjord Seafood Måløy A/S	8304
66	Marine Harvest Norway AS	8159
67	Hydrotech-gruppen AS	8428
72	Inter Sea AS	8174
75	Janas A/S	8177
76	Joh. H. Pettersen AS	8178
77	Johan J. Helland AS	8179

N° d'engagement	Société	Code additionnel Taric
79	Karsten J. Ellingsen AS	8181
80	Kr Kleiven & Co. AS	8182
82	Labeyrie Norge AS	8184
83	Lafjord Group AS	8185
85	Leica Fiskeprodukter	8187
87	Lofoten Seafood Export AS	8188
92	Marine Seafood AS	8196
96	Memo Food AS	8200
98	Misundfisk AS	8202
100	Naco Trading AS	8206
101	Fjord Seafood Midt-Norge A/S	8207
104	Nergård AS	8210
105	Nils Williksen AS	8211
107	Nisja Trading AS	8213
108	Nor-Food AS	8214
111	Nordic Group ASA	8217
112	Nordreisa Laks AS	8218
113	Norexport AS	8223
114	Norfi Produkter AS	8227
115	Norfood Group AS	8228
116	Norfra Eksport AS	8229
119	Norsk Akvakultur AS	8232
120	Norsk Sjømat AS	8233
121	Northern Seafood AS	8307
122	Nortrade AS	8308
123	Norway Royal Salmon Sales AS	8309
124	Norway Royal Salmon AS	8312
126	Frionor AS	8314
128	Norwell AS	8316
137	Pan Fish Sales AS	8242
140	Polar Salmon AS	8247
141	Prilam Norvège AS	8248
142	Pundslett Fisk	8251
144	Olsen Seafood AS	8254
145	Marine Harvest Rogaland AS	8256
146	Rørvik Fisk-og fiskematforretning AS	8257
147	Saga Lax Norge AS	8258
148	Prima Nor AS	8259
151	Sangoltgruppa AS	8262
153	Scanfood AS	8264
154	Sea Eagle Group AS	8265

N° d'engagement	Société	Code additionnel Taric
155	Sea Star International AS	8266
156	Sea-Bell AS	8267
157	Seaco AS	8268
158	Seacom AS	8269
160	Seafood Farmers of Norway Ltd AS	8271
161	Seanor AS	8272
162	Sekkingstad AS	8273
164	Sirena Norway AS	8275
165	Kinn Salmon AS	8276
167	Fjord Seafood Sales AS	8278
168	SMP Marine Produkter AS	8279
172	Stjernelaks AS	8283
174	Stolt Sea Farm AS	8285
175	Storm Company AS	8286
176	Superior AS	8287
178	Terra Seafood AS	8289
180	Timar Seafood AS	8294
182	Torris Products Ltd. AS	8298
183	Troll Salmon AS	8317
188	Vikenco AS	8322
189	Wannebo International AS	8323
190	West Fish Norwegian Salmon AS	8324
191	Nor-Fa Fish AS	8102
193	F.Uhrenholt Seafood Norway AS	A033
194	Mesan Holding AS	A034
195	Polaris Seafood AS	A035
196	Scanfish AS	A036
197	Normarine AS	A049
198	Oskar Einar Rydbeck	A050
199	Emborg Foods Norge AS	A157
200	Helle Mat AS	A158
201	Norsea Food AS	A159
202	Salmon Company Fjord Norway AS	A160
203	Stella Polaris AS	A161
204	First Salmon AS	A205
205	Norlaks A/S	A206
206	Atlantis AS	A257
207	Cape Fish AS	A258